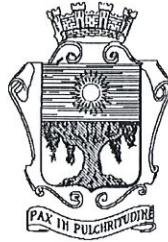


AR PREFECTURE

006-210600110-20180315-DM201813-DE
Reçu le 15/03/2018



VILLE DE BEAULIEU SUR MER
ALPES-MARITIMES -06310-

DECISION MUNICIPALE

Prise au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N°: 2018/13

DATE D’AFFICHAGE : 15 MARS 2018

OBJET : ACCORD-CADRE AVEC EMISSION DE BON DE COMMANDE : LOCATION, ACHAT, POSE, DEPOSE ET ENTRETIEN DES MOTIFS DE FIN D’ANNEE – AVENANT N°1

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le budget primitif,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la délibération du 07 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal de Beaulieu Sur Mer a délégué à Monsieur le Maire, sans aucune réserve et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de certaines matières énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

Considérant qu'il a été conclu le 04 août 2016 avec la société BLACHERE ILLUMINATION SAS un accord-cadre mono-attributaire avec émission de bons de commande portant sur la location, l'achat, la pose, la dépose et l'entretien des motifs d'illumination de fin d'année.

Considérant qu'il est seulement énoncé à l'article 6 du Cahier des clauses particulières (CCTP) les dispositions suivantes : « [.....] Les articles non définis au bordereau de prix seront pris dans le catalogue fournisseur annexé au présent au marché. Les prestations feront l'objet de bons de commande notifiés par la Collectivité au fur et à mesure des besoins.... ».

Considérant qu'il a ressort que les pièces justificatives du marché à produire au comptable public sont celles constitutives du marché à l'exclusion du CCTG, du CCTP et du CCAG.

Considérant que le CCTP n'est pas opposable au comptable public.

Considérant qu'il convient de modifier l'article 4 de l'acte d'engagement de l'accord-cadre précité.

AR PREFECTURE

006-210600110-20180315-DM201813-DE
Reçu le 15/03/2018



DECIDE

Article 1^{er} : L'article 4 de l'acte d'engagement de l'accord-cadre n°2016/MP/02 du 04 août 2016 portant sur la location, l'achat, la pose, la dépose et l'entretien des motifs d'illumination de fin d'année est modifié comme suit :

« L'offre de prix est établie sur la base des conditions économiques en vigueur au mois d'avril 2016 (mois zéro). Les prix sont énoncés dans le bordereau de prix annexé au présent acte d'engagement, conclu sans minimum et sans maximum. Les articles non définis au bordereau de prix seront pris dans le catalogue fournisseur annexé au présent au marché. Les prestations feront l'objet de bons de commande notifiés par la Collectivité au fur et à mesure des besoins.

Article 2 : Les autres dispositions du marché public n°2016/MP/02 en date du 04 août 2016 restent inchangées.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Beaulieu Sur Mer, le 15 MARS 2018

Le Maire,
Roger ROUX

